



ACCORD CADRE DE COOPERATION

L'Université d'Abomey-Calavi (BENIN), ayant son siège social au 01 BP 526 Cotonou, Tél : + 229 21 36 00 28 site web : www.uac.bj ; E-mail : uac@uac.bj ; Représentée par son Recteur, le **Professeur Brice Augustin SINSIN** ;

ET

L'Université de Zinder (NIGER), ayant son siège à Zinder, BP 656 Tél. +227 20 51 09 20, site web : www.universitedezinder ; E-mail : universitedezinder@gmail.com ; Représentée par son Recteur, le **Professeur Kokou Henri MOTCHO** ;

ci-après dénommées « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le Présent accord cadre a pour but de développer la coopération entre l'Université d'Abomey-Calavi et l'Université de Zinder.

Article 2

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les deux institutions a pour objectifs de développer la mobilité des enseignants, chercheurs et étudiants. Elle permettra de faciliter entre autres :

- l'enseignement par des missions ;
- la coordination et la collaboration d'activités pédagogiques ;
- l'échange d'informations et de publications scientifiques ;
- la cotutelle de thèse ;
- le développement de projets de recherches conjoints à travers la mise en œuvre de complémentarités existants en ce qui concerne leurs domaines de compétences respectifs ;
- l'organisation de colloques, congrès, symposium, séminaires ou autres manifestations scientifiques ;
- l'introduction de demandes de financement communes auprès d'autres partenaires.

Article 3

Chaque Faculté, Institut, Ecole, Département, Laboratoire ou équipe de recherche des deux universités qui souhaiterait initier des activités dans le cadre du présent accord cadre de coopération, établira avec son partenaire un avenant relatif à l'action projetée.

Ces activités doivent être en conformité avec les normes statutaires en vigueur dans les deux pays.

4

4

Article 4

Les deux parties s'efforceront de recueillir les moyens financiers au sein de leur propre budget ou de celui d'autres institutions et partenaires, afin de financer les frais occasionnés par les échanges d'enseignants.

Article 5

Les demandes concernant les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des avenants prévus à l'article 3 feront l'objet de documents annexes présentés annuellement aux organismes susceptibles de les financer.

Article 6

Un bilan des actions entreprises sera établi annuellement et donnera lieu à un rapport envoyé aux autorités de tutelle.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les contractants. Il est conclu pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six (06) mois après examen des actions en cours.

Article 8

Pour tout différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent accord, les parties s'engagent à chercher un règlement à l'amiable.

Fait à Abomey-Calavi, le

Fait à Zinder, le 12/09/2012

Pour l'Université d'Abomey-Calavi,

Pour l'Université de Zinder



Professeur Brice Augustin SINSIN



Professeur Kokou Henri MOTCHO